

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 janvier 2007

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO  
Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismaïl KAYA,  
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,  
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER  
Jean-ClaudeCLERFAYS

Bourgmestre-Président  
Echevins

Conseillers  
Secrétaire

11.10<sup>ème</sup> objet: **TAXE SUR LES CHEVAUX ET LES PONEYS D'AGREMENT**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

Article 1: Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les chevaux et les poneys d'agrément.

Article 2: La taxe est à charge du détenteur de l'animal.

Article 3: Sont soumis à cette taxe, les chevaux et les poneys servant à la selle ou à l'attelage de voitures de plaisance.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à 25 € par cheval d'agrément. Cependant, la taxe due par les éleveurs, marchands de chevaux ainsi que pour les exploitants de manèges est limitée à un maximum de 250€ s'ils détiennent plus de dix animaux.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- a) les animaux âgés de moins de deux ans;
- b) les animaux affectés exclusivement à un service public ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir à raison de leurs obligations militaires;
- c) les animaux utilisés comme moyen de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes;
- d) les animaux des personnes domiciliées en dehors de la commune et qui n'y font qu'un séjour momentané. N'est pas considéré comme momentané un séjour de trois mois au moins consécutivement ou non. Est exclusif de la notion de séjour momentané, le fait, pour tout contribuable, d'être propriétaire dans la commune d'un immeuble qu'il habite depuis un certain temps, quelle qu'en soit la durée ou d'être locataire d'un immeuble pour une durée d'au moins trois mois, même si la durée d'habitation est inférieure à trois mois.

Article 6: La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'imposition; elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre. La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Article 7 : Sans préjudice aux dispositions du d) de l'article 5, le présent règlement est applicable à quiconque habite la commune pendant plus de trois mois au cours de l'exercice, quand bien même il aurait une autre résidence dans une autre commune. Toutefois, le contribuable qui aura acquitté, pour le même animal, une taxe similaire dans une autre commune, pourra réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur le pied de la taxe la moins élevée. Ce dégrèvement sera supporté par la Commune dans la proportion du montant de la taxe comparé à l'ensemble des deux impositions. Ce dégrèvement proportionnel sera également applicable dans le cas où la taxe acquittée dans l'autre commune serait équivalente à celle qui est due en application du présent règlement.

Article 8: Toute personne détenant des chevaux d'agrément est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration communale en précisant l'espèce et le nombre. Cette déclaration devra être faite dans les trois jours à dater de la mise en vigueur du présent règlement ou dans les trois jours de la détention d'un animal taxable. Elle est valable jusqu'à révocation.

Toute augmentation ou diminution du nombre d'animaux taxables doit également, dans les trois jours être déclarée à l'Administration communale.

Article 9: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres etc.... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

Le Président  
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,